

Informations aux clients et Conditions générales d'assurance Secure Cyber

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Global Assistance ou "AGA", dont le siège est établi à Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. L'assureur de la composante d'assurance de protection juridique est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA dont le siège est établi à Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne désignée comme telle sur la police d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance respectif ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA). Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative des différentes composantes d'assurance proposées:

- **Protection juridique**
Protection juridique en cas de délits informatique et sur Internet, d'atteintes à la personnalité et de violation des droits d'auteur sur Internet.
- **Atteintes à la personnalité sur Internet**
Mise en relation avec un spécialiste informatique pour la suppression et l'élimination des contenus dommageables à la réputation et prise en charge des coûts correspondants.
- **Protection du compte en ligne**
Prise en charge des préjudices pécuniaires suite au vol de données personnelles.
- **Protection des achats en ligne**
Prise en charge des préjudices pécuniaires en cas d'achats sur Internet, suite à la non-livraison, à la livraison erronée ou à la livraison de choses endommagées.
- **Restauration des données**
Prise en charge des coûts de la suppression du logiciel malveillant et de la restauration des données. Cette prestation est limitée à deux événements d'assurance par année civile.

Quelles sont les personnes assurées?

Pour les assurances dont la durée est d'un an (assurances annuelles), il est stipulé dans la police d'assurance si la couverture d'assurance concerne uniquement le preneur d'assurance (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et les personnes qui vivent sous le même toit ainsi que leurs enfants mineurs qui ne vivent pas sous le même toit (assurance famille).

Les personnes assurées sont celles en principe à chaque fois stipulées dans la police d'assurance et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Champ d'application temporel et géographique de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Les restrictions locales dans les conditions particulières des différentes composantes d'assurance demeurent réservées.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les règles d'exclusion ("Événements et prestations non assurés") des conditions générales d'assurance et la LCA:

- *Les litiges en relation avec des actes de guerre, des insurrections, des violations de la neutralité, des grèves, des troubles en tout genre, des séismes, la fission et la fusion nucléaires, le rayonnement ionisant et non-ionisant, les organismes génétiquement modifiés ainsi que la nanotechnologie ne sont pas assurés dans le cadre de la couverture **Protection juridique**.*
- *Les cas en relation avec des médias non numériques (médias imprimés, radio, télévision) ou en relation avec des journalistes ou des activités et/ou publications journalistiques ne sont pas assurés dans le cadre de la couverture **Atteintes à la personnalité sur Internet**.*
- *Les dommages résultant de l'utilisation frauduleuse de cartes ou de numéros de cartes, d'appareils mobiles ou de NIP, TAN, ou d'autres données d'identification ou de légitimation, d'une signature numérique ou de vrais documents du titulaire ou de légitimation, qui avaient déjà été volés, dont un tiers avait déjà pris possession ou connaissance avant le début de la couverture d'assurance ne sont pas assurés dans le cadre de la couverture **Protection du compte en ligne**.*
- *Les dommages causés par des défauts de fabrication ou de matériau, le pourrissement intérieur et les dommages résultant de l'état naturel de la chose ne sont pas assurés dans le cadre de la couverture **Protection des achats en ligne**.*
- *Les coûts de la ressaisie ou de la réacquisition des données, coûts en relation avec des données ayant des contenus pénalement répréhensibles ou données pour l'utilisation desquelles aucune autorisation n'a été accordée, coûts de la restauration des données et application requises par le système d'exploitation, coûts de l'acquisition de nouvelles licences ne sont pas assurés dans le cadre de la couverture **Restauration des données**.*

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les conditions générales d'assurance et la LCA:

- Dans tous les cas, la personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 12).
- La personne assurée doit immédiatement informer le central téléphonique de l'assurance en cas de sinistre et lui laisser le soin d'organiser les prestations ou demander son assentiment pour les prestations d'assurance éventuelle et leur prise en charge, dans le cadre des couvertures **Protection juridique**, **Atteintes à la personnalité sur Internet**, **Protection des achats en ligne** et **Restauration des données**. **Central téléphonique pour les appels: +41 44 283 38 83.**
- Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, AGA est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue. Le montant de la prime est défini dans la proposition et ressort de la police d'assurance.

How can we help?

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)
Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, tél. +41 44 283 32 22, fax +41 44 283 33 83
info@allianz-assistance.ch, www.allianz-assistance.ch

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin de l'assurance sont définis dans la proposition d'assurance et mentionnés dans la police d'assurance.

Les assurances ayant une durée d'un an (assurances annuelles) sont tacitement reconduites à chaque fois pour une durée d'un an à l'expiration de la durée d'un an du contrat si ni le preneur d'assurance ni AGA ne résilie par écrit les assurances annuelles en fin de contrat, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Les contrats d'assurance peuvent en principe être résiliés par anticipation, notamment dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel l'assureur a versé des prestations, si la résiliation par l'assureur intervient au plus tard lors du versement ou du règlement du cas ou la résiliation par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il ait pris connaissance du versement ou du règlement du cas;
- si l'assureur adapte les primes. Dans ce cas, la résiliation du preneur d'assurance doit parvenir à l'assureur au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation des primes.
- résiliation par l'assureur dans un cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette énumération ne comprend que les possibilités de résiliation les plus courantes. D'autres possibilités sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA.

Comment AGA traite-t-elle les données?

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, AGA respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, AGA demande l'autorisation le cas échéant requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par AGA incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont principalement traitées.

Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. AGA traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Certaines prestations d'AGA sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, AGA est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

AGA conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données sont traitées par AGA ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par AGA. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

Aperçu des prestations d'assurance

Composante d'assurance	Prestation d'assurance	Somme assurée max.
A Protection juridique	Protection juridique en cas de délits informatique et sur Internet, d'atteintes à la personnalité et de violation des droits d'auteur.	par événement CHF 20 000.–
B Atteintes à la personnalité sur Internet	Intercession / prise en charge des coûts du spécialiste informatique pour l'élimination / la suppression des contenus dommageables à la réputation. Intercession / prise en charge des coûts du suivi psychologique.	par événement CHF 20 000.– par événement CHF 3000.–
C Protection du compte en ligne	Préjudices pécuniaires suite au vol des données d'accès personnelles.	par événement CHF 20 000.–
D Protection des achats en ligne	Préjudices pécuniaires en cas d'achats sur Internet, suite à la non-livraison, à la livraison erronée ou à la livraison de choses endommagées.	par événement CHF 20 000.–
E Restauration des données	Coûts de la suppression du logiciel malveillant et de la restauration des données. Limitation à deux sinistres par année civile.	par événement CHF 5000.–

Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Global Assistance
Gestion des réclamations
Hertistrasse 2
Case postale
8304 Wallisellen

Conditions générales d'assurance (CGA)

La couverture d'assurance d'AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après appelée Allianz Global Assistance ou AGA, est définie par la police d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Les dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les dispositions particulières relatives aux différentes assurances ou prestations de service.

1 Personnes assurées

- 1.1 Est/sont assurée(s) la/les personne(s) mentionnée(s) sur la police d'assurance. Si une assurance famille est conclue, celle-ci couvre toutes les personnes vivant dans un même ménage ainsi que leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage.
- 1.2 Sont assurées au sens du point I 1.1 les personnes ayant leur domicile fixe en Suisse.

2 Validité territoriale

Sous réserve des clauses contraires figurant dans les dispositions particulières relatives aux différentes assurances, l'assurance est valable dans le monde entier.

3 Prolongation de la couverture d'assurance (assurances annuelles)

- 3.1 Les assurances annuelles sont valables un an à compter de la date de prise d'effet de l'assurance figurant sur la police d'assurance. Sous réserve du point I 3.2, elles sont tacitement reconduites pour un an si ni le preneur d'assurance ni AGA n'ont résilié le contrat à sa date d'expiration par écrit, en respectant un délai de préavis de trois mois.
- 3.2 Si le preneur d'assurance déplace son lieu de résidence à l'étranger pendant la durée du contrat, le contrat expire à la date d'expiration suivant le déplacement du lieu de domicile.

4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- 4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 12).
- 4.3 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.
- 4.4 En cas d'atteinte à la personnalité, la personne assurée doit impérativement porter plainte à la police pour atteinte à la personnalité.
- 4.5 Vous pouvez télécharger les formulaires de sinistre AGA sur <https://www.allianz-assistance.ch/content/41/fr/declaration-de-sinistre>.
- 4.6 La personne assurée doit informer l'assureur dans les plus brefs délais après la survenance d'un sinistre par téléphone en appelant le +41 44 283 38 83 et lui communiquer, en précisant tous les détails, les circonstances qui pourraient engendrer une obligation de prestation de la part de l'assureur de façon complète et véridique.

5 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, AGA est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

6 Evénements et prestations non assurés

Outre les limitations et exclusions stipulées aux différentes conditions particulières des différentes assurances, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres:

- 6.1 *occasionnés de manière intentionnelle par la personne assurée elle-même.*
- 6.2 *occasionnés par la personne assurée lors de la commission intentionnelle d'un délit ou d'un crime ou de la tentative intentionnelle de commission d'un délit ou d'un crime.*
- 6.3 *en relation avec des litiges en suspens ou réglés au début de la couverture d'assurance.*
- 6.4 *en relation avec une activité lucrative.*

7 Définitions

- 7.1 Délit informatique et sur Internet
Infractions selon le Code pénal suisse commises sur ou par le biais d'Internet (p. ex. vol de données, détérioration de données, fraude aux données sur Internet).
- 7.2 Usurpation d'identité
Utilisation abusive de données personnelles d'une personne physique par des tiers sans base juridique correspondante.
- 7.3 Atteinte à la personnalité
Atteinte aux droits de la personnalité, selon l'art. 28 ss du Code civil suisse (CC), de la personne assurée en tant que victime d'atteinte à l'honneur, de calomnie ou de diffamation, qui est reconnaissable par des tiers et qui est commise sur des sites Internet, des forums, des blogs et sur les réseaux sociaux à l'aide de supports électroniques (p. ex. cyber-harcèlement ou vol d'identité).

8 Modification des primes (assurances annuelles)

AGA se réserve le droit de modifier les primes d'assurances annuelles et a par conséquent le droit d'exiger un amendement du contrat d'assurance. Dans ce cas, AGA informe le preneur d'assurance de la modification des primes par écrit au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat à la date à laquelle la modification des primes prendrait effet. La résiliation du preneur d'assurance est valable si AGA la reçoit au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de la modification de primes.

9 Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers

- 9.1 En cas d'assurance cumulative (facultative ou obligatoire), AGA fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les réglementations légales de la double assurance entrent en application.
- 9.2 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 9.3 Si AGA a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.
- 9.4 Si l'assuré ou l'ayant droit a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu du présent contrat. Si AGA est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par AGA.

10 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites deux ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

11 For et droit applicable

- 11.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'AGA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 11.2 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

12 Adresse de contact

Allianz Global Assistance, Hertistrasse 2, Case postale, 8304 Wallisellen
info@allianz-assistance.ch

II Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance

A Protection juridique en cas de délits informatique et sur Internet, d'atteintes à la personnalité et de violation des droits d'auteur sur Internet

1 Validité temporelle

Une couverture d'assurance est accordée si le sinistre survient pendant la durée d'assurance et si la déclaration de sinistre parvient à la CAP au plus tard six mois après la cessation de l'assurance.

2 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Prestations d'assurance

En cas de sinistre, seules les prestations citées ci-dessous sont fournies à hauteur des mentions faites dans l'aperçu des prestations d'assurance:

3.1 En plus de la défense des intérêts par son propre service juridique, la CAP prend en charge les coûts suivants: frais d'avocat, frais de justice (frais judiciaires et indemnisation de la partie adverse), frais d'expertise, frais de médiation, frais de déplacement aux audiences judiciaires et inspections visuelles ordonnées par le tribunal, si la présence de la personne assurée est impérativement requise.

3.2 Si le recours à un avocat externe s'avère nécessaire suite à des conflits d'intérêts (représentation de plusieurs assurés ayant des intérêts contraires) ou dans la perspective d'une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré peut choisir librement un avocat possédant les capacités requises. Si la CAP refuse l'avocat souhaité, l'assuré propose trois autres avocats de cabinets différents, parmi lesquels la CAP en choisit un.

4 Événements assurés

CAP accorde une protection juridique dans les domaines suivants:

4.1 Demande de dédommagement si la personne assurée est victime d'un délit informatique ou sur Internet. La couverture d'assurance est accordée aussi pour la défense de ces droits dans une procédure pénale.

4.2 Demande de dédommagement si la personne assurée est victime d'une violation des droits d'auteur sur Internet en relation avec les sites Internet personnels et les réseaux sociaux.

4.3 Exercice du droit à l'exposé des faits contradictoires et/ou au retrait des présentations (image, son ou texte) sur Internet, si la personnalité de la personne assurée est directement affectée suite à un délit informatique ou sur Internet.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6: Événements et prestations non assurés)

Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux sinistres et risques suivants:

5.1 *Litiges entre la personne assurée et le propre assureur de protection juridique.*

5.2 *Litiges en relation avec des actes de guerre, des insurrections, des violations de la neutralité, des grèves, des troubles en tout genre, des séismes, la fission et la fusion nucléaires, le rayonnement ionisant et non-ionisant, les organismes génétiquement modifiés ainsi que la nanotechnologie.*

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)

Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement contacter le central téléphonique de l'assureur en cas de sinistre:

Central téléphonique pour les appels +41 44 283 38 83

La personne assurée apporte son aide lors de la clarification des faits. Elle laisse exclusivement à la CAP le soin de gérer le sinistre. Sans l'accord préalable de la CAP, elle n'octroie aucun mandat à des avocats, experts, etc., n'engage aucune procédure, ne recourt contre aucune décision et ne conclut aucune transaction. Elle ne conclut pas de convention d'honoraires avec l'avocat mandaté.

B Assistance technique et psychologique en cas d'atteinte à la personnalité sur Internet

1 Validité temporelle

L'assureur octroie les prestations d'assurance, si le sinistre survient pendant la durée de l'assurance.

2 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Prestations d'assurance

En cas de sinistre, seules les prestations définies ci-dessous au plan technique et psychologique sont fournies à hauteur des mentions faites dans l'aperçu des prestations d'assurance, en plus de la protection juridique selon le point II A. Elles sont conditionnées au règlement du sinistre selon le point B6.

3.1 Mise en relation avec des spécialistes informatiques et prise en charge des coûts de l'élimination, de la suppression ou du refoulement (si possible) des contributions en ligne sur la personne assurée qui portent atteinte à sa réputation.

3.2 Au besoin, mise en relation avec des psychologues et prise en charge des coûts du suivi psychologique visant à surmonter la situation de stress traumatique vécue par la personne assurée du fait de l'atteinte à la réputation. Si la personne assurée se sent obligée de déménager suite à la survenance de l'événement assuré, les coûts du déménagement sont également pris en charge.

4 Événements assurés

L'atteinte à la personnalité de la personne assurée par des tiers sur Internet, p. ex. sur les réseaux sociaux, est assurée.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6: Événements et prestations non assurés)

Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux sinistres et préjudices suivants:

5.1 *Risques qui ne sont pas mentionnés au point II B 4.*

5.2 *Si l'assureur n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.*

5.3 *Si la personne assurée ne porte pas plainte pour atteinte à la personnalité.*

5.4 *Sinistres en relation avec des médias non numériques (médias imprimés, radio, télévision).*

5.5 *Sinistres en relation avec des journalistes ou des activités et/ou publications journalistiques.*

5.6 *Atteintes à la personnalité par d'anciens concubins ou partenaires.*

5.7 *Préjudices pécuniaires et dommages subséquents.*

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)

6.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement informer le central téléphonique de l'assurance en cas de sinistre et lui laisser le soin d'organiser les prestations ou demander son assentiment pour les prestations d'assurance éventuelle et leur prise en charge.

Central téléphonique pour les appels +41 44 283 38 83

6.2 Les documents suivants doivent en outre être fournis à l'assureur par écrit en cas de sinistre:

- Formulaire de sinistre

- Documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré

- Plainte pénale ou attestation de la police concernant le dépôt d'une plainte suite au sinistre.

C Protection du compte en ligne

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Prestations d'assurance

Le préjudice pécuniaire est indemnisé en cas de sinistre jusqu'à la limite mentionnée dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Evénements assurés

3.1 Est assuré le préjudice pécuniaire de la personne assurée résultant

- d'un accès illicite à un compte bancaire / postal privé suisse de la personne assurée,
- de l'utilisation frauduleuse d'une carte de la personne assurée,
- de l'utilisation frauduleuse d'un appareil mobile (p. ex. smartphone ou tablette) de la personne assurée causé par le vol en ligne de données d'accès personnelles de la personne assurée par des tiers.

3.2 Il y a fraude, lorsque le tiers n'était pas lui-même habilité, ni mandaté ou autorisé par la personne assurée à agir de la sorte.

3.3 Est assuré le préjudice pécuniaire devant être assumé par la personne assurée elle-même en cas de sinistre, en raison de dispositions légales ou contractuelles.

4 Evénements non assurés (en complément au point I 6: Evénements et prestations non assurés)

Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux dommages suivants:

4.1 Dommages résultant de l'utilisation frauduleuse de cartes ou de numéros de cartes, d'appareils mobiles ou de NIP, TAN, ou d'autres données d'identification ou de légitimation, d'une signature numérique ou de vrais documents du titulaire ou de légitimation, qui avaient déjà été volés, dont un tiers avait déjà pris possession ou connaissance avant le début de la couverture d'assurance.

4.2 Dommages que la personne assurée ne doit supporter que parce:

- qu'elle n'a pas satisfait aux obligations d'annonce de l'établissement financier chargé de la tenue du compte, du partenaire contractant de cartes, du prestataire de réseau ou du prestataire d'autres systèmes de paiement (annonce immédiate après la prise de connaissance du vol / de l'utilisation frauduleuse);
- qu'elle a laissé passer sans agir le délai prévu pour le contrôle et la constatation d'un paiement non autorisé.

4.3 Dommages causés en tant que conséquence indirecte d'un acte frauduleux, p. ex. manque à gagner ou pertes d'intérêts.

4.4 Dommages dont la prise en charge n'a pas été refusée par écrit par une entreprise tenue au dédommagement (établissement financier chargé de la tenue du compte, partenaire contractant de cartes ou prestataire de réseau).

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)

5.1 Afin de pouvoir recourir aux prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement envoyer un avis de sinistre signé avec toutes les informations requises sous forme écrite, en cas de sinistre.

5.2 Le vol des données d'accès personnelles ou le soupçon de fraude doit être immédiatement signalé au partenaire contractant de cartes, au prestataire de réseau ou au prestataire d'autres systèmes de paiement). Le blocage immédiat doit en outre être demandé.

5.3 Le vol des données d'accès personnelles ou le soupçon d'utilisation frauduleuse / d'utilisation de ces données doit être immédiatement déclaré au poste de police le plus proche.

5.4 Les documents suivants doivent être fournis à l'assureur par écrit en cas de sinistre:

- Formulaire de sinistre
- Documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré
- Plainte pénale ou attestation de la police concernant le dépôt d'une plainte suite au sinistre
- Déclaration écrite de l'établissement financier chargé de la tenue du compte, du partenaire contractant de cartes, du prestataire de réseau ou du prestataire d'autres systèmes de paiement concerné à propos du préjudice pécuniaire.

D Protection des achats en ligne

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Prestations d'assurance

Le préjudice pécuniaire est exclusivement indemnisé en cas de sinistre jusqu'à la limite mentionnée dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2.2 Détermination du préjudice et indemnisation

2.2.1 Le sinistre afférent aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement, moins la valeur résiduelle.

2.2.2 Le prix du marché d'un objet de même nature et qualité à la date du paiement et le prix d'achat réglé sont pris en compte pour déterminer la valeur de remplacement, le montant le moins élevé étant déterminant.

2.2.3 Si des choses endommagées peuvent être réparées, le sinistre est calculé sur la base des coûts de réparation ou des coûts d'un remplacement partiel ainsi que d'une valeur résiduelle éventuelle, mais au maximum à hauteur de la valeur de remplacement.

2.2.4 Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le sinistre est calculé sur la base de la valeur de remplacement de l'ensemble, moins la valeur résiduelle, dans la mesure où les choses non affectées par le sinistre sont inutilisables seules ou ne peuvent pas être complétées.

2.2.5 L'assureur a le choix entre une indemnisation en nature ou le remboursement du montant.

2.2.6 En cas d'indemnisation d'une chose sans déduction de la valeur résiduelle selon le point II D 2.2.1, les droits de propriété de la chose concernée sont transférés à l'assureur, sauf accord contraire.

3 Evénements assurés

3.1 Sont assurées les objets mobiles destinés à un usage privé, achetés par les personnes assurées sur Internet (en ligne) et qui:

- sont endommagés ou détruits entre la date de l'achat en ligne et la livraison achevée par une action imprévue et soudaine pendant le transport;
 - sont perdus pendant le transport par un transporteur (expédition);
 - ne sont définitivement pas livrés ou seulement en partie par le vendeur;
 - ne correspondent pas à la chose achetée suite à une fausse déclaration du vendeur, concernant l'un des critères d'évaluation suivants:
 - état, p. ex. "neuf et inutilisé" au lieu de "d'occasion" ou "en état de marche" au lieu de "ne fonctionne plus";
 - matériau, p. ex. "cuir véritable" au lieu de "similicuir" ou "bois massif" au lieu de "contreplaqué";
 - génération de produit, p. ex. "dernière génération" au lieu de « première génération » ou "Playstation 4" au lieu de "Playstation 3";
 - caractère complet d'un ensemble, p. ex. "jeu d'échec complet" au lieu de "jeu d'échec avec pièce manquante";
 - conformité avec la marque, autrement dit un objet acheté qui ne provient pas du fabricant indiqué (même si l'objet acheté est confisqué par la douane).
- L'achat par dol éventuel ou intentionnel de falsifications n'est toutefois pas assuré;
- ne sont pas repris par le vendeur, malgré l'exécution valable du droit de restitution / renvoi revenant à l'acheteur et dont le prix d'achat n'est pas remboursé à la personne assurée;
 - sont endommagés, détruits ou perdus pendant le renvoi au vendeur ordonné par la personne assurée, suite à une action extérieure soudaine et imprévue.

4 Evénements non assurés (en complément au point I 6: Evénements et prestations non assurés)

Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux sinistres, préjudices et choses suivants:

4.1 Dommages causés par un usage normal et l'usure.

4.2 Dommages causés par des défauts de fabrication ou de matériau, le pourrissement intérieur et les dommages résultant de l'état naturel de la chose.

4.3 Cas d'assurance qui concernent une description de l'état de la chose achetée divergente ou nécessitant une interprétation pour ce qui est de l'étendue de l'usure et des traces d'usage ou de l'emballage.

4.4 Espèces, pièces, médailles, chèques, chèques de voyage, tickets ou billets d'entrée et autres titres quels qu'ils soient.

4.5 Denrées alimentaires, animaux, plantes et véhicules à moteur.

4.6 Bijoux, montres, métaux précieux, pierres précieuses et perles.

- 5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)**
- 5.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit, en cas de sinistre, prévenir l'assureur au plus tard dans les 72 heures à compter de la survenue d'un événement assuré ou de la prise de connaissance de celui-ci et envoyer par la suite à l'assureur une déclaration de sinistre signée avec tous les informations requises sous forme écrite.
- Central téléphonique pour les appels +41 44 283 38 83**
- 5.2 Les choses endommagées ou livrées par erreur doivent rester à la disposition de la société et lui être envoyées pour expertise si cette dernière en fait la demande, aux frais de l'assuré et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- 5.3 Sur demande de la société, une plainte doit être déposée au poste de police le plus proche.
- 5.4 Les documents suivants doivent en outre être fournis à l'assureur par écrit en cas de sinistre:
- Formulaire de sinistre
 - Documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré
 - Le cas échéant, plainte pénale ou attestation de la police concernant le dépôt d'une plainte suite au sinistre
 - Original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix, la date et l'heure d'achat ou encore la confirmation de commande ou d'ordre
 - Preuve que la chose a été expédiée (p. ex. confirmation d'expédition en ligne, justificatif d'envoi postal, etc.)
 - Toute autre information utile pour le calcul du sinistre.

E Data Recovery (sauvetage ou restauration des données)

- 1 Somme assurée**
La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 2 Prestations d'assurance**
En cas de sinistre, seules les prestations citées ci-dessous sont fournies à hauteur des mentions faites dans l'aperçu des prestations d'assurance. Elles sont conditionnées au règlement du sinistre selon le point E5.
- 2.1 Remboursement des coûts d'une première analyse de l'étendue des dégâts en vue de la mise en œuvre de la restauration des données.
- 2.2 Remboursement des coûts de l'élimination du logiciel malveillant et si nécessaire de la restauration du système d'exploitation (condition: présence de la clé de licence du système d'exploitation).
- 2.3 Remboursement des coûts de la restauration des données.
- 3 Événements assurés**
Sont assurés, les téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables et de bureau destinés à un usage privé de la personne assurée en cas
- de contamination par des virus ou malwares nuisibles,
 - de perte de données suite à un défaut ou à une détérioration physique.
- La couverture d'assurance se limite à deux sinistres par année civile.
- 4 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6: Événements et prestations non assurés)**
Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux sinistres et préjudices suivants:
- 4.1 *Dommages relevant de la responsabilité civile du fabricant.*
- 4.2 *Dommages de série impliquant une action de rappel de la part du constructeur.*
- 4.3 *Dans le cas d'une restauration de données : coûts de la ressaisie ou de la réacquisition des données, coûts en relation avec des données ayant des contenus pénalement répréhensibles ou données pour l'utilisation desquelles aucune autorisation n'a été accordée, coûts de la restauration des données et application requises par le système d'exploitation, coûts de l'acquisition de nouvelles licences.*
- 5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)**
- 5.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement informer le central téléphonique de l'assurance en cas de sinistre et lui laisser le soin d'organiser les prestations ou demander son assentiment pour les prestations d'assurance éventuelle et leur prise en charge.
- Central téléphonique pour les appels +41 44 283 38 83**
- 5.2 Les documents suivants doivent en outre être fournis à l'assureur par écrit en cas de sinistre:
- Formulaire de sinistre
 - Documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré.